

APG

Allocations pour perte de gain

**Partie générale du droit
des assurances sociales**

Lois et ordonnances avec
renvois, annexes et registres

Edition 2023

Sommaire

	Table des matières	3
	Table des abréviations	10
	Chronologie	15
101	Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., extraits)	23
830.1	LF sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)	27
830.11	O sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)	59
831.20	LF sur l'assurance-invalidité (LAI)	81
831.201	R sur l'assurance-invalidité (RAI)	145
831.201.21	O sur les prestations de soins fournies sous forme ambulatoire	216
831.201.26	O concernant l'habilitation des audioprothésistes pédiatriques	218
831.201.7	O sur les projets pilotes au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité	221
831.232.211	O concernant les infirmités congénitales (OIC-DFI)	223
831.232.51	O concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI)	237
831.26	LF sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)	249
831.261	O sur les organisations habilitées à recourir dans le domaine des institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides	253
831.108	O 23 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG	255
831.131.11	AF concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (ARéf)	258
	Annexes	261
	Index des matières	279
	Consignes d'utilisation	306

Table des matières

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
Table des abréviations		10
Chronologie		15
Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., extraits)		23
Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)		
Chapitre 1 Champ d'application	1	27
Chapitre 2 Définitions de notions générales	3	28
Chapitre 3 Dispositions générales concernant les prestations et les cotisations	14	30
Section 1 Prestations en nature	14	30
Section 2 Prestations en espèces	15	30
Section 3 Réduction et refus de prestations	21	32
Section 4 Dispositions particulières	22	33
Chapitre 4 Dispositions générales de procédure	27	35
Section 1 Information, assistance administrative, obligation de garder le secret	27	35
Section 2 Procédure en matière d'assurances sociales	34	37
Section 3 Contentieux	56	46
Chapitre 5 Règles de coordination	63	50
Section 1 Coordination des prestations	63	50
Section 2 Subrogation	72	53
Chapitre 5a Exécution de traités internationaux en matière de sécurité sociale	75a	54
Chapitre 6 Dispositions diverses	76	55
Chapitre 7 Dispositions finales	81	57
Annexe Modification du droit en vigueur		58

Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)

Chapitre 1 Dispositions sur les prestations	1	59
Section 1 Garantie de l'utilisation conforme au but	1	59

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
Section 2	Restitution de prestations indûment touchées	2 60
Section 3	Intérêts moratoires sur les prestations	7 61
Chapitre 2	Dispositions générales de procédure	7a 68
Section 1	Exigences à l'endroit des spécialistes qui réalisent une observation	7a 62
Section 2	Exécution de l'observation	7h 64
Section 2a	Expertise	7j 64
Section 3	Gestion, conservation, consultation et destruction des dossiers; notification des jugements et arrêts	8 62
Section 4	Procédure d'opposition	10 70
Section 5	Frais d'assistance gratuite d'un conseil juridique	12a 71
Chapitre 3	Subrogation	13 72
Chapitre 3a	Exécution de conventions internationales en matière de sécurité sociale	17a 73
Section 1	Désignation des compétences	17a 73
Section 2	Émoluments	17f 76
Chapitre 4	Autres dispositions	18 78
<i>Disposition transitoire de la modification du 3 novembre 2021</i>		<i>79</i>

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)

Première partie: L'assurance	1	81
Chapitre I. Applicabilité de la LPGA	1	81
Chapitre Ia. But	1a	81
Chapitre Ib. Les personnes assurées	1b	82
Chapitre II. Les cotisations	2	82
Chapitre IIa. Premières mesures	3a	83
A. Conseils axés sur la réadaptation	3a	83
B. Détection précoce	3a ^{bis}	83
Chapitre III. Les prestations	4	85
A. Les conditions générales	4	85
B. Mesures d'intervention précoce	7d	88
C. Mesures de réadaptation et indemnités journalières	8	88
I. Droit aux prestations	8	88
II. Les mesures médicales	12	92
II ^{bis} . Conseils et suivi	14 ^{quater}	94
II ^{ter} . Mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle	14a	95
III. Les mesures d'ordre professionnel	15	96
IV. (abrogé)	19	99
V. Les moyens auxiliaires	21	99
VI. Les indemnités journalières	22	100

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
VII. Libre choix de l'assuré, collaboration, tarifs et tribunaux arbitraux	26	104
D. Les rentes	28	107
I. Droit à la rente	28	107
II. Les rentes ordinaires	36	110
III. Les rentes extraordinaires	39	111
IV. (abrogé)	41	112
E. Allocation pour impotent	42	112
Ebis. Contribution d'assistance	42 ^{quater}	114
F. Cumul de prestations	43	116
G. Dispositions diverses	46	116
Chapitre IV. L'organisation	53	118
A. Les offices AI	54	118
B. Les caisses de compensation	60	122
C. La surveillance de la Confédération	64	122
D. Dispositions diverses	66	123
Chapitre V. Contentieux et dispositions pénales	69	129
Deuxième partie: L'encouragement de l'aide aux invalides	71	130
I. (abrogé)	71	130
II. Les subventions aux institutions	72	131
III. (abrogé)	76	131
Troisième partie: Le financement	77	132
Chapitre I. Provenance des ressources	77	132
Chapitre II. Le Fonds de compensation de l'assurance-invalidité	79	133
Chapitre III. La surveillance de l'équilibre financier	80	133
Quatrième partie: Relation avec le droit européen	80a	133
Cinquième partie: Dispositions finales et transitoires	81	135
<i>Dispositions finales de la modification du 24 juin 1977</i>	135	135
<i>Dispositions finales de la modification du 9 octobre 1986</i>	136	136
<i>Dispositions finales de la modification du 22 mars 1991</i>	136	136
<i>Dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994</i>	137	137
<i>Dispositions finales de la modification du 23 juin 2000</i>	137	137
<i>Dispositions finales de la modification du 14 décembre 2001</i>	138	138
<i>Dispositions finales de la modification du 21 mars 2003</i>	138	138
<i>Dispositions finales de la modification du 16 décembre 2005</i>	140	140
<i>Disposition finale de la modification du 6 octobre 2006 (5^e révision de l'AI)</i>	141	141
<i>Dispositions finales de la modification du 6 octobre 2006 (RPT)</i>	141	141
<i>Dispositions finales de la modification du 18 mars 2011</i>	142	142
<i>Dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020</i> <i>(Développement continu de l'AI)</i>	143	143

art. p.

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Chapitre I. Les personnes assurées et les cotisations	1	145
Chapitre Ia. Détection précoce	1 ^{ter}	146
Chapitre Ib. Mesures d'intervention précoce	1 ^{sexies}	146
Chapitre II. Réadaptation	1 ^{novies}	147
A. Menace d'invalidité	1 ^{novies}	147
A ^{bis} . Mesures médicales	2	147
A ^{ter} . Mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle	4 ^{quater}	152
B. Mesures d'ordre professionnel	4 ^a	153
C. (abrogé)	8	158
D. Les moyens auxiliaires	14	159
E. Les indemnités journalières	17	160
F. Dispositions diverses	22 ^{quater}	166
G. Libre choix, collaboration et tarifs	24	167
Chapitre III. Les rentes, l'allocation pour impotent et la contribution d'assistance	24 ^{septies}	169
A. Le droit à la rente	24 ^{septies}	169
I. Évaluation du taux d'invalidité	24 ^{septies}	169
II. Dispositions diverses	28	172
III. Prestation transitoire	30	173
B. Les rentes ordinaires	32	173
C. Les rentes extraordinaires	34	174
D. L'allocation pour impotent	35	174
E. La contribution d'assistance	39 ^a	178
F. Le rapport avec l'assurance-accidents et l'assurance militaires	39 ^k	181
Chapitre IV. L'organisation	40	182
A. Les offices AI	40	182
I. Compétence	40	182
II. Attributions	41	183
III. Questions financières	42	185
IV. Office AI pour les assurés résidant à l'étranger	43	185
B. Les caisses de compensation	44	185
C. Services médicaux régionaux	47	186
D. Surveillances	50	187
Chapitre V. La procédure	65	189
A. La demande	65	189
B. L'instruction de la demande	69	190

	<i>art.</i>	<i>p.</i>	
C.	Fixation des prestations	73 ^{bis}	191
D.	Le versement des prestations	78	193
I.	Mesures de réadaptation et d'instruction, frais de voyage	78	193
II.	Indemnités journalières	80	196
III.	Rentes, allocations pour impotent et contributions d'assistance	82	197
IV.	Dispositions communes	84	198
Dbis.	(abrogé)	86	198
E.	Révision de la rente, de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance	86 ^{ter}	199
Chapitre VI.	Les rapports avec l'assurance-maladie	88 ^{ter}	200
Chapitre VIa	Les rapports avec l'assurance-accidents dans le cas des personnes visées à l'art. 1a, al. 1, let. c, LAA	88 ^{sexies}	201
Chapitre VII.	Disposition diverses	89	203
Chapitre VIII.	Les subventions pour l'encouragement de l'aide aux invalides	108	207
Chapitre IX.	Dispositions finales et transitoires	115	210
	<i>Dispositions finales de la modification du 21 janvier 1987 (abrogées)</i>		210
	<i>Dispositions finales de la modification du 1^{er} juillet 1987 (abrogées)</i>		210
	<i>Disposition finale de la modification du 15 juin 1992</i>		210
	<i>Disposition finale de la modification du 27 septembre 1993</i>		210
	<i>Disposition finale de la modification du 29 novembre 1995 (abrogée)</i>		211
	<i>Dispositions finales de la modification du 28 février 1996 (abrogées)</i>		211
	<i>Dispositions finales de la modification du 30 octobre 1996</i>		211
	<i>Disposition finale de la modification du 25 novembre 1996 (abrogée)</i>		211
	<i>Dispositions finales de la modification du 2 février 2000 (abrogées)</i>		211
	<i>Dispositions finales de la modification du 4 décembre 2000</i>		211
	<i>Dispositions finales de la modification du 12 février 2003 (abrogées)</i>		212
	<i>Dispositions finales de la modification du 21 mai 2003</i>		212
	<i>Disposition finale de la modification du 2 juillet 2003 (abrogée)</i>		212
	<i>Dispositions finales de la modification du 28 janvier 2004 (abrogées)</i>		212
	<i>Dispositions finales de la modification du 28 septembre 2007</i>		213
	<i>Dispositions finales de la modification du 16 novembre 2011</i>		213
	<i>Dispositions finales de la modification du 1^{er} décembre 2017</i>		214
	<i>Dispositions transitoires de la modification du 3 novembre 2021</i>		214
	Ordonnance sur les prestations de soins fournies sous forme ambulatoire		216

art. p.

Ordonnance concernant l'habilitation des audioprothésistes pédiatriques	218
--	-----

Ordonnance sur les projets pilotes au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité	221
---	-----

Ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC-DFI)	223
--	-----

Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI)

Section 1	Champ d'application	1	237
Section 2	Moyens auxiliaires	2	237
Section 3	Prestations de remplacement	8	239
Section 4	Disposition finale	10	240

Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)

Section 1	But	1	249
Section 2	Tâches des cantons	2	249
Section 3	Droit aux subventions et droit de recours des organisations	8	251
Section 4	Disposition transitoire	10	251

Ordonnance sur les organisations habilitées à recourir dans le domaine des institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides	253
---	-----

Ordonnance 23 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

Section 1	Assurance-vieillesse et survivants	1	255
Section 2	Assurance-invalidité	6	256
Section 3	Régime des allocations pour perte de gain	7	256
Section 4	Dispositions finales	10	257

p.

Arrêté fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (ARéf)	258
--	-----

Annexes

Annexe 1	Cotisations	261
	a. Aperçu	261
	b. Indépendants	262
	c. Personnes sans activité lucrative	263
Annexe 2	Evolution des salaires	264
Annexe 3	Taux d'invalidité et de rente	265
Annexe 4	Evolution de l'âge de la retraite et du montant de la rente	266
Annexe 5	Conventions internationales	267
Annexe 6	Directives administratives de l'OFAS	268
	a. Abréviations	268
	b. LPGA	269
	c. LAI	270
	d. RAI	273
Annexe 7	Mémentos du Centre d'information	277
Annexe 8	Liens relatifs à l'AI	278
Index des matières	279	
Consignes d'utilisation	306	

Table des abréviations

AA	Assurance-accidents
AC	Assurance-chômage
ACF	Arrêté du Conseil fédéral
AELE	Association européenne de libre échange
AF	Arrêté fédéral
AFam	Allocations familiales
AI	Assurance-invalidité
al.	alinéa
AM	Assurance militaire
AMal	Assurance-maladie
APG	Allocations pour perte de gain
ARéf	AF du 4 octobre 1962 concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (RS 831.131.11; p. 128)
art.	article
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
BO	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national (CN) resp. Conseil des Etats (CE)
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
cf.	confer
ch.	chiffre
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
CO	LF du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, RS 220)
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
DFI	Département fédéral de l'intérieur
disp.fin.	disposition(s) finale(s)
DPA	LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (RS 313.0)
ESS	enquête sur la structure des salaires
etc.	et cetera
FF	Feuille fédérale
FITAF	R du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (RS 173.320.2)
fr.	francs
LAA	LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LACI	LF du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, RS 837.0)

LAFam	LF du 24 mars 2006 sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (Loi sur les allocations familiales, RS 836.2)
LAI	LF du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20; p. 81)
LAM	LF du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (RS 833.1)
LAMal	LF du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LAPG	LF du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (Loi sur les allocations pour perte de gain, RS 834.1)
LAVS	LF du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
LCJ	LF du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (Loi sur le casier judiciaire, RS 330)
LCR	LF du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01)
let.	lettre
LEtr	LF du 16 décembre 2005 sur les étrangers (RS 142.20)
LF	Loi fédérale
LFA	LF du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RS 836.1)
LFLP	LF du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Loi sur le libre passage, RS 831.42)
LFPr	LF du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)
LHand	LF du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, RS 151.3)
LIPPI	LF du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (RS 831.26; p. 249)
LLCA	LF du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, RS 935.61)
LMP	LF du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (RS 172.056.1)
LMSI	LF du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (RS 120)
LNI	LF du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (RS 747.201)
LOGA	Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010)
LP	LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
LPart	LF du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat, RS 211.231)
LPC	LF du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.30)

Chronologie

	Acte législatif nouveau/modifié	du	en vigueur depuis le	RO
	LAI	19.06.1959	01.01.1960	1959 857
	RAI	17.01.1961	01.01.1961	1961 29
	ARéf	04.10.1962	01.01.1963	1963 37
1	RAI	10.06.1963	15.06.1963	1963 418
2	LAI [LAVS]	19.12.1963	01.01.1964	1964 277
3	LAI [LAM]	19.12.1963	01.01.1964	1964 245
4	RAI	03.04.1964	01.01.1964	1964 331
5	RAI	19.02.1965	01.03.1965	1965 113
6	RAI	17.05.1966	01.04.1966	1966 734
7	LAI (1 ^{ère} révision de l'AI)	05.10.1967	01.01.1968	1968 29
8	RAI	15.01.1968	01.01.1968	1968 43
9	LAI [LAVS]	04.10.1968	01.01.1969	1969 120
10	LAI [LAPG]	18.12.1968	01.01.1969	1969 318
11	RAI	15.01.1968	01.01.1969	1968 43
12	RAI [ACF ^F]	23.12.1968	01.01.1969	1969 81
13	RAI [ACF ^G]	10.01.1969	01.01.1969	1969 135
14	LAI	09.10.1970	01.01.1971	1971 56
15	RAI	15.01.1971	01.01.1971	1971 58
16	ARéf	28.04.1972	01.10.1972	1972 2318
17	LAI [LAVS]	30.06.1972	01.01.1973	1972 2537
18	RAI	11.10.1972	01.01.1973	1972 2560
19	RAI	18.04.1973	01.01.1973	1973 708
20	LAI [LFH]	27.09.1973	01.01.1974	1974 163
21	RAI [O]	06.02.1974	01.01.1974	1974 273
22	RAI	11.10.1972	01.01.1975	1972 2560
23	RAI	18.10.1974	01.01.1975	1974 1594
24	LAI [LAPG]	03.10.1975	01.01.1976	1976 57
25	RAI	29.11.1976	01.01.1977	1976 2650
	OMAI	29.11.1976	01.01.1977	1976 2664
26	LAI [LAVS]	24.06.1977	01.01.1979	1978 391
27	RAI [RAVS]	05.04.1978	01.01.1979	1978 420
28	RAI	05.07.1978	01.01.1979	1978 1172
29	OMAI [OMAV]	28.08.1978	01.01.1979	1978 1387
30	LAI [LAVS]	24.06.1977	01.01.1980	1978 391
31	RAI [RAVS]	05.04.1978	01.01.1980	1978 420
32	RAI	08.12.1980	01.01.1981	1980 1973
33	RAI	07.07.1982	01.01.1983	1982 1284
34	OMAI	21.09.1982	01.01.1983	1982 1931

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

du 6 octobre 2000 (RS 830.1)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 112, al. 1, 114, al. 1, et 117, al. 1, de la Constitution,
vu le rapport d'une commission du Conseil des États du 27 septembre 1990^A,
vu les avis du Conseil fédéral des 17 avril 1991^B, 17 août 1994^C et 26 mai 1999^D,
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du
Conseil national du 26 mars 1999^E,

A FF 1991 II 181.

B FF 1991 II 888.

C FF 1994 V 897.

D Non publié dans la FF; v. BO 1999 CN 1241 et 1244.

E FF 1999 4168.

arrête:

Chapitre 1 Champ d'application

Art. 1 But et objet

La présente loi coordonne le droit fédéral des assurances sociales:

- en définissant les principes, les notions et les institutions du droit des assurances sociales;^A
- en fixant les normes d'une procédure uniforme et en réglant l'organisation judiciaire dans le domaine des assurances sociales;^B
- en harmonisant les prestations des assurances sociales;^C
- en réglant le droit de recours des assurances sociales envers les tiers.^D

A LPGA 3–26.

B LPGA 27–62.

C LPGA 63–71.

D LPGA 72–75.

Art. 2 Champ d'application et rapports avec les lois spéciales sur les assurances sociales

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient.

LAI 1.

Ordonnance

sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)

du 11 septembre 2002 (RS 830.11)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),

arrête:

Chapitre 1 Dispositions sur les prestations

Section 1 Garantie de l'utilisation conforme au but

(art. 20 LPGA)

Art. 1

¹ Lorsque, pour assurer une utilisation conforme à leur but, au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, les prestations en espèces ne sont pas versées à l'ayant droit et que ce dernier est sous une curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 du code civil (CC), les prestations en espèces sont versées au curateur ou à une personne ou une autorité désignée par celui-ci.²⁰²

^{1bis} Lorsque l'ayant droit est sous curatelle au sens des art. 393 à 397 CC, les prestations en espèces ne peuvent être versées au curateur ou à une personne ou une autorité désignée par celui-ci que si le pouvoir de gestion de ces prestations par le curateur repose sur un titre juridique valable ou si le versement des prestations en ses mains est ordonné par l'autorité de protection de l'adulte compétente.²⁰²

² Le tiers ou l'autorité qui assume une obligation d'entretien envers l'ayant droit ou qui l'assiste en permanence et à qui sont versées des prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, est tenu:

- a. d'affecter ces prestations en espèces exclusivement à l'entretien de l'ayant droit ou des personnes à sa charge;
- b. de faire rapport à l'assureur, à sa demande, sur l'emploi de ces prestations en espèces.

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)^{A 64}

du 25 septembre 1952 (RS 834.1)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 59, al. 4, 61, al. 4, 116, al. 3 et 4, 117, al. 1, 122 et 123 de la Constitution (Cst.),²⁴

vu le message du Conseil fédéral du 23 octobre 1951,^B

^A Titre depuis le 1^{er} juillet 2021. Auparavant cette loi s'intitulait:

- jusqu'en 2020: «LF sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité»;
- pour la suite: «LF sur les allocations pour perte de gain en cas de service, de maternité et de paternité».

^B FF 1951 III 305.

arrête:

Chapitre 1 Applicabilité de la LPGA²¹

Art. 1

Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent au régime des allocations pour perte de gain, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA^A.

^A LAPG 17 II, 18 II, 19 I let. b, 20 I, 21 III, 24, 27 III, 29, 29a.

Chapitre 1a Les allocations

I. L'allocation en cas de service²⁴

Art. 1a²¹ ...²⁴

¹ Les personnes qui effectuent un service dans l'armée suisse ou dans le Service de la Croix-Rouge ont droit à une allocation pour chaque jour de solde. Les employés suivants des administrations militaires de la Confédération et des cantons n'ont pas droit à cette allocation:

- a. les employés dont le service militaire a été prolongé;
- b. les employés qui se sont portés volontaires pour accomplir le service militaire;
- c. les employés qui font du service dans l'administration militaire.⁵¹

^{1bis} En dérogation à l'al. 1, les militaires n'ont droit à l'allocation entre deux services d'instruction que s'ils sont sans travail. Les indépendants et les personnes sans activité lucrative n'ont pas droit à l'allocation. Le Conseil fédéral règle la procédure.⁵⁵

² Les personnes qui effectuent un service civil ont droit à une allocation pour chaque jour de service pris en compte conformément à la loi fédérale sur le service civil (LSC).

^{2bis} Les personnes recrutées selon la législation militaire suisse ont droit à une allocation pour chaque jour de recrutement donnant droit à la solde.²⁴

³ Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une allocation pour chaque jour entier pour lequel elles reçoivent la solde conformément à l'art. 39, al. 1, let. a, de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)^A. Les employés des autorités cantonales et communales responsables de la protection civile engagés dans le cadre d'interventions de la protection civile en faveur de la collectivité au sens de l'art. 53, al. 3, LPPCi^B n'ont pas droit à cette allocation.⁶⁵

⁴ Les participants aux cours fédéraux et cantonaux^C pour moniteurs «Jeunesse et sport», au sens de l'art. 9 de la loi sur l'encouragement du sport (LEsp)^D ainsi que les participants aux cours pour moniteurs de jeunes tireurs au sens de l'art. 64 de la loi fédérale sur l'armée (LAAM)^E sont assimilés aux personnes désignées à l'al. 1.⁴⁷

^{4bis} Le droit à une allocation s'éteint avec la perception d'une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants, mais au plus tard à l'âge donnant droit à une rente de vieillesse au sens de l'art. 21 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).⁵¹

⁵ Les personnes mentionnées aux al. 1 à 4 sont désignées dans la présente loi sous le terme de personnes qui font du service.

A LPPCi 39 I let. a dispose:

Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une solde.

B LPPCi 53 III dispose:

Les interventions en faveur de la collectivité sont effectuées sous forme de cours de répétition.

C RAPG 3.

D LEsp 9 dispose:

¹ La formation des cadres est du ressort de la Confédération et des cantons. Ceux-ci peuvent y associer des organisations privées.

² La Confédération supervise la formation.

³ Le Conseil fédéral définit les offres de formation et fixe les conditions d'attribution, de suspension, de retrait et de caducité des certificats de cadre «Jeunesse et sport».

⁴ L'Office fédéral du sport décide de l'attribution, de la suspension ou du retrait des certificats de cadre «Jeunesse et sport» ou en constate la caducité.

E LAAM 64 dispose:

¹ La Confédération soutient, dans la limite des crédits accordés, les associations et les sociétés qui organisent la formation prémilitaire.

² Le DDPS peut organiser des cours de formation prémilitaire ou charger d'autres organisations de cette tâche. La participation à ces cours est volontaire. L'incorporation dans certaines armes ou dans certaines fonctions peut dépendre de la réussite d'un tel cours.

Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

du 24 novembre 2004 (RS 834.11)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

et l'art. 34, al. 3, de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG),
arrête:

Chapitre 1 Allocation en cas de service

Section 1 Droit à l'allocation

Art. 1 Personnes exerçant une activité lucrative

(art. 10, al. 1, LAPG)

¹ Sont réputées exercer une activité lucrative les personnes qui ont exercé une telle activité pendant au moins quatre semaines au cours des douze mois précédant l'entrée en service.

² Sont assimilés aux personnes exerçant une activité lucrative:

- a. les chômeurs;
- b. les personnes qui rendent vraisemblable qu'elles auraient entrepris une activité lucrative de longue durée si elles n'avaient pas dû entrer en service;
- c. les personnes qui ont terminé leur formation professionnelle immédiatement avant d'entrer en service ou qui l'auraient terminée pendant le service.

Art. 2 Personnes sans activité lucrative

(art. 10, al. 2, LAPG)

Les personnes qui ne remplissent pas l'une des conditions énoncées à l'art. 1 sont réputées sans activité lucrative.

Art. 3 Personnes participant aux cours de formation des cadres de Jeunesse et Sport (J+S)

(art. 1a, al. 4, LAPG)

L'Office fédéral du sport désigne les cours qui, conformément à l'art. 1a, al. 4, LAPG, donnent droit à l'allocation.

Section 2 Calcul de l'allocation

Art. 4 Allocation des salariés

(art. 11 LAPG)

¹ L'allocation des salariés est calculée sur la base du dernier salaire déterminant acquis avant l'entrée en service et converti en gain journalier moyen. Ne sont pas pris en compte dans la détermination du gain les jours pour lesquels une personne n'a pas perçu de salaire ou dont le salaire a été diminué en raison:⁷⁰

- a. d'une maladie;
- b. d'un accident;
- c. d'une période de chômage;
- d. d'une période de service au sens de l'art. 1a LAPG;
- e. d'une période de maternité ou de paternité;⁷⁵
- f. de la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé selon l'art. 16o LAPG;⁷⁰
- g. de l'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption;⁷⁵
- h. d'autres motifs n'impliquant aucune faute de sa part.⁷⁵

² Pour les personnes qui rendent vraisemblable que, durant le service, elles auraient entrepris une activité salariée de longue durée ou gagné sensiblement plus qu'avant d'entrer en service, l'allocation est calculée d'après le revenu qu'elles ont perdu. Pour les personnes qui ont achevé leur formation professionnelle immédiatement avant d'entrer en service et pour celles qui l'auraient achevée pendant la période où elles effectuent leur service, l'allocation est calculée sur la base du salaire initial versé selon l'usage local dans la profession concernée.

³ Pour les membres de la famille qui travaillent avec l'exploitant sans recevoir de salaire en espèces et qui accomplissent un service avant le 1^{er} janvier de l'année suivante celle au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 20 ans, l'allocation est calculée d'après le salaire global déterminé selon l'art. 14, al. 3, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)^A.

^A RAVS 14 III dispose:

- a. 2070 francs pour les membres de la famille qui ne sont pas mariés;
- b. 3060 francs pour les membres de la famille qui sont mariés. Si les deux conjoints travaillent à plein temps dans l'entreprise, le montant fixé à la let. a vaut pour chacun d'entre eux.

Art. 5 Détermination du gain journalier moyen acquis avant le service pour les salariés ayant un revenu régulier

(art. 11 LAPG)

¹ Sont considérées comme salariés ayant un revenu régulier les personnes:

- a. qui ont un rapport de travail conclu pour une durée indéterminée ou pour une année au moins et dont le revenu n'est pas soumis à de fortes fluctuations;

Annexes

Annexe 1: Cotisations

a. Aperçu^A

	Salariés ^B		Indépendants ^C		Personnes sans activité lucrative ^D	
	%		<i>minimum</i>	<i>maximum</i>	<i>minimum</i>	<i>maximum</i>
			fr.	%	fr.	fr.
AVS	8,7	} 10,6	422	8,1	422	21 100
AI	1,4		68	1,4	68	3 400
APG	0,5		24	0,5	24	1 200
AC (-148200)	2,2		–	–	–	–
Total^E	12,8		514	10,0	514	25 700

^A Une récapitulation concernant les primes et les cotisations aux assurances sociales est disponible à la page web www.avs-ai.ch > Mémentos & Formulaire > Listes diverses > Tableau synoptique.

^B A la charge, à parts égales, du travailleur et des employeurs (cf. LAVS 5 I et 13, LAI 2 et 3 I phr. 2, LAPG 27, RAPG 36 I phr. 1, LACI 3 III).

^C Pour plus d'informations v. annexe 1b (p. 116).

^D Pour plus d'informations v. annexe 1c (p. 117).

^E A cela, il faut ajouter les frais d'administration (LAVS 69 I, RAVS 157; LAI 66, RAI 57; LAPG 22, RAPG 41).

b. Indépendants

Revenu annuel		Taux de cotisation			
<i>d'au moins</i>	<i>mais inférieur à</i>	<i>AVS</i>	<i>AI</i>	<i>APG</i>	<i>Total</i>
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
	9800	422	68	24	514
fr.	Fr.	%	%	%	%
9800	17500	4,35	0,752	0,269	5,371
17500	21300	4,45	0,769	0,275	5,494
21300	23800	4,55	0,786	0,281	5,617
23800	26300	4,65	0,804	0,287	5,741
26300	28800	4,75	0,821	0,293	5,864
28800	31300	4,85	0,838	0,299	5,987
31300	33800	5,05	0,873	0,312	6,235
33800	36300	5,25	0,907	0,324	6,481
36300	38800	5,45	0,942	0,336	6,728
38800	41300	5,65	0,977	0,349	6,976
41300	43800	5,85	1,011	0,361	7,222
43800	46300	6,05	1,046	0,373	7,469
46300	48800	6,35	1,098	0,392	7,840
48800	51300	6,65	1,149	0,410	8,209
51300	53800	6,95	1,201	0,429	8,580
53800	56300	7,25	1,253	0,448	8,951
56300	58800	7,55	1,305	0,466	9,321
58800		8,10	1,400	0,500	10,000

Barème dégressif (LAVS 8, 9bis, RAVS 21; LAI 3 I, RAI 1bis; LAPG 27 II phr. 5–7, RAPG 36 I).

Annexe 2: Aperçu des allocations

I. Allocation en cas de service (LAPG 1a ss)	
1. Destinée aux personnes sans enfant accomplissant du service durant le recrutement, l'école de recrues et services assimilés	
<i>Allocation de base/Allocation totale</i>	69 fr.
+ <i>Allocation d'exploitation</i>	75 fr.
2. Destinée aux autres personnes exerçant une activité lucrative (RAPG 1)	
<i>Allocation de base</i>	80 % du revenu, au maximum 220 fr.
+ <i>Allocation pour enfants</i>	22 fr. par enfant, au max. 55 fr.
= Allocation totale	au maximum 275 fr. et au maximum revenu effectif, cependant <i>au minimum</i> :
a. durant le <i>service d'avancement</i> pour l'obtention d'un grade ou d'une fonction supérieurs	124 fr. sans enfant, 179 fr. avec 1 enfant, 193 fr. avec 2 ou plus enfants
b. durant le service en tant que <i>cadre en service long</i> au terme de la formation de base	102 fr. sans enfant, 152 fr. avec 1 enfant, 171 fr. avec 2 ou plus enfants
c. durant le service normal, c'est-à-dire <ul style="list-style-type: none"> • tous les services dans le cadre de l'armée qui ne sont pas prévus à la let. a ou b; • service de protection civile; service civil; • cours pour moniteurs 	69 fr. sans enfant, 110 fr. avec 1 enfant, 138 fr. avec 2 ou plus enfants
d. durant le recrutement, l'école de recrues et les services assimilés	110 fr. avec 1 enfant, 138 fr. avec 2 ou plus enfants
+ <i>Allocation pour frais de garde</i>	frais effectifs, au maximum 75 fr.
+ <i>Allocation d'exploitation</i>	75 fr.
3. Destinée aux autres personnes n'exerçant aucune activité lucrative (RAPG 2)	
L'allocation totale correspond aux montants minimaux susnommés (ch. 2 let. a–d) selon le type de service accompli et le nombre d'enfants (cf. LAPG 16 V).	
II. Autres allocations: 80 % du revenu, au maximum 220 fr.	
1. Allocation de maternité (LAPG 16b ss [depuis juillet 2005])	
pour les mères pour les 14 semaines de congé maternité.	
2. Allocation de paternité (LAPG 16i ss [depuis 2021])	
pour les pères: max. 14 indemnités journalières dans le délai-cadre de 6 mois.	
3. Allocation de prise en charge (LAPG 16n ss [depuis juillet 2021])	
pour les parents qui s'occupent d'un enfant ayant de graves problèmes de santé: max. 98 indemnités journalières dans le délai-cadre de 18 mois.	
4. Allocation d'adoption (LAPG 16t ss [depuis 2023])	
en cas d'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption: max. 14 indemnités journalières dans le délai-cadre d'un an.	

- éléments de salaire qui ne sont pas versés chaque mois RAPG 5 IV
 - membres de la famille qui travaillent avec l'exploitant RAPG 4 III
 - personnes percevant des indemnités journalières RAPG 9
- Calcul du revenu d'une activité lucrative et allocation d'adoption**
- personne exerçant à la fois une activité salariée et indépendante RAPG 35n
 - personne exerçant une activité indépendante RAPG 35o
 - personne salariée RAPG 35p
- Calcul du revenu d'une activité lucrative et allocation de maternité et de paternité**
- personne exerçant à la fois une activité salariée et indépendante RAPG 33
 - personne exerçant une activité indépendante RAPG 32
 - personne salariée RAPG 31
- Calcul du revenu d'une activité lucrative et allocation de prise en charge**
- personne exerçant à la fois une activité salariée et indépendante RAPG 35f
 - personne exerçant une activité indépendante RAPG 35g
 - personne salariée RAPG 35h
- Cantons**
- allocation cantonale d'adoption LAPG 16x
 - allocation cantonale de maternité LAPG 16h
 - loi d'introduction LAPG 33
 - poursuite pénale LPGA 79 II
 - responsabilité LAPG 20a
 - tribunal des assurances LPGA 57 (v. aussi Recours)
- Centrale de compensation**
LAPG 21 II phr. 1
- Cession du droit aux prestations**
LPGA 22
- Charge trop lourde** LPGA 25 I, OPGA 4–5
- Chômage**
- et allocation d'adoption RAPG 35n I let. c
 - et allocation de maternité LAPG 16b III, 16g, RAPG 29, 31 I let. c
 - et allocation de paternité LAPG 16i III, 16m, RAPG 29 II, 31 I let. c
 - et allocation de prise en charge LAPG 16n III let. b, RAPG 35c, 35f I let. c
 - et allocation en cas de service RAPG 1 II let. a, 4 I let. c
- Collaboration gratuite en cas d'exécution** v. Obligation de collaborer
- Commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants et invalidité** LAPG 23 II
- Communication des données**
- généralités LAPG 29a
 - litiges RAPG 42 en relation avec RAVS 209bis
- Compensation** LPGA 20 II, LAPG 20 II, RAPG 21 I, 35 IV, 37 I, 40
- Compétence**
- généralités LPGA 35 I
 - caisse de compensation
 - dépôt des demandes LAPG 17 II, RAPG 19 I–II, 34, 35i, 35q
 - fixation des allocations LAPG 18 I, RAPG 19 I–II, 34, 35i, 35q
 - paiements des allocations LAPG 19 II, RAPG 19 I–II, 34, 35k, 35s
 - tribunaux LAPG 24, RAPG 42 en relation avec RAVS 200
- Comptabilité** LAPG 21 II phr. 1
- Comptables**
- attestation du nombre de jours de service RAPG 16